



Assemblée générale

Distr. limitée
21 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 19 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

État de Palestine* : projet de résolution révisé

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016, [72/219](#) du 20 décembre 2017 et [73/232](#) du 20 décembre 2018, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

* Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [73/5](#) de l'Assemblée générale datée du 16 octobre 2018.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, reconnaissant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

Se félicitant de la convocation de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues sous la présidence du Gouvernement chilien à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹⁰, le Programme d'action pour le développement durable des petits

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶ et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁷,

Notant que plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, contribuent à l'amélioration de la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et les efforts visant à atténuer les effets des changements climatiques, prenant note des conclusions de l'édition 2019 du rapport intitulé « Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial », constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et, à cet égard, mettant en évidence des synergies qui aident à progresser sur la voie du développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹³ Ibid., annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Prenant note avec préoccupation également des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

Réaffirmant son appui aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans son processus et ses opérations, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

Saluant les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle en cours des ressources du Fonds, notamment lors du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général, qui s'est tenu le 23 septembre, et de la conférence de haut niveau d'annonces de contributions du Fonds vert pour le climat, qui s'est tenue à Paris en octobre 2019, pour un montant total de 9,78 milliards de dollars au 25 octobre 2019, et soulignant qu'il importe de mettre en place un mécanisme efficace pour que le Fonds reste l'une des principales voies permettant de diriger rapidement des ressources financières vers les pays en développement dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Soulignant que le développement à faibles émissions de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁸ et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris,

Consciente du fait que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

¹⁸ Voir résolution [71/285](#).

Attendant avec intérêt le Sommet sur la biodiversité de 2020, qui se tiendra à Washington du 20 au 25 septembre 2020, la quinzième session de la Conférence des parties à la Convention et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁹, et à la Convention sur la diversité biologique²⁰ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », et attendant avec intérêt l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

Rappelant que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone²¹ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 87 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, les 14 et 15 novembre 2019 à Rome, de la trentième et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Prenant note avec satisfaction du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 22 avril 2019 à l'initiative de sa Présidente sur le thème « La Terre nourricière dans l'éducation et les changements climatiques », en harmonie avec la nature, en célébration de la « Journée internationale de la Terre nourricière »,

Prenant note des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

Encourageant les États Membres à faire progresser les moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement²²,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

²¹ UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

²² UNEP/EA.4/RES.1.

météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Réaffirme* la teneur de l'Accord de Paris²³, qui est entré en vigueur rapidement, encourage toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²³ et celle de l'Accord de Paris ;

3. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

4. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

5. *Constate avec préoccupation* que les contributions déterminées au niveau national présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et souligne l'importance de la demande adressée aux Parties à l'Accord de Paris dans la décision 1/CP.21²⁴ adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de communiquer ou d'actualiser, selon qu'il conviendra, leurs contributions déterminées au niveau national d'ici à 2020 ;

6. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de

²³ Résolution 70/1.

²⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#).

l'adaptation et à améliorer la coopération aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

7. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et encourage les Parties à l'Accord à se prononcer, lors des prochaines sessions, sur les décisions en suspens ;

8. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention²⁵ ;

9. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

10. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

11. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable, et salue l'action menée à cet égard ;

12. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat²⁶ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

13. *Se félicite* de la tenue, le 23 septembre 2019, du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général, prend note des initiatives et engagements qui ont été présentés lors du Sommet et prend note également du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui s'est tenu le 21 septembre ;

14. *Se félicite également* de la convocation par sa Présidente, à sa soixante-treizième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Souligne de nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19²⁷, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13²⁸ et à rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020, conformément à la décision 1/CP.21, afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

²⁵ A/74/207, sect. I.

²⁶ Voir FCCC/CP/2016/10/Add.1.

²⁷ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1.

²⁸ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1.

16. *Se félicite* que 134 pays, contre 117 il y a un an, aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto²⁹, se déclare préoccupée par le fait que l'Amendement ne soit pas encore entré en vigueur et salue les efforts déployés par les Parties qui appliquent déjà l'Amendement avant son entrée en vigueur ;

17. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et à cet égard attend avec intérêt les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, dans le contexte des décisions qui ont été prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

18. *Sait gré* au Gouvernement chilien d'organiser à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019, la vingtième-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations sur les changements climatiques, la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

19. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par la pleine application du nouveau Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session³⁰, et attend avec intérêt son examen en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte des questions de genre et de la promotion d'une participation égale et effective des femmes dans l'action climatique ;

20. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général³¹ et approuvé par la résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur la mise en œuvre du plan et sur les progrès qu'il aura permis de faire ;

21. *Prend note* des travaux et du potentiel de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et rappelle la décision 2/CP.23 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa vingt-troisième session, concernant l'objectif et les

²⁹ Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

³⁰ [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#), décision 3/CP.23, annexe.

³¹ [A/72/82](#).

fonctions de la Plateforme³² et sa décision 2/CP.24 sur sa gouvernance et son opérationnalisation³³ ;

22. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2020 et 2021 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

23. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

³² Voir [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#)

³³ Voir [FCCC/CP/2018/10/Add.1](#).